Comment immatriculer une association auprès de l'INSEE (SIREN, SIRET) ?

Tout comme chaque individu est immatriculé à la Sécurité Sociale, les personnes morales sont immatriculées par l'Institut National des statistiques et études économiques (INSEE). **Un numéro national d'identification est alors attribué à l'association par l'INSEE**, dans le cadre du système national d'identification et du répertoire national des entreprises et de leurs établissements.

Le numéro d'identification se décline pour l'entreprise (SIREN) et pour l'établissement (SIRET)

Un autre numéro est également attribué par l'INSEE, il s'agit du code APE ou du code NAF.
La NAF est la nomenclature d'activité française. Elle permet la codification de l'activité principale exercée (APE) pour les entreprises et les établissements. Le code APE n'est attribué qu'à des fins statistiques. Il ne peut en aucun cas servir de preuve à l'application de réglementation ou de conventions.

Une immatriculation obligatoire seulement dans certains cas

L'immatriculation d'une association est obligatoire pour les associations employeuses et pour celles exerçant des activités soumises aux impôts commerciaux (TVA, Impôt sur les sociétés etc…). Dans les huit jours qui suivent l'embauche d'un salarié, l'immatriculation de l'association doit être demandée à l'URSSAF. Cette formalité est accomplie simultanément à la déclaration unique d'embauche (DUE). Le numéro de SIRET doit également être indiqué sur les factures émises par l'association.

… mais vivement conseillée pour toutes les associations

Il est recommandé de demander l'immatriculation de son association à l'INSEE dès la création de l'association, même si on n'est pas employeur ou fiscalisé. Le trésor public demande systématiquement le numéro SIRET pour l'attribution de subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

Comment faire ?

L'inscription doit être demandée directement par courrier à la direction régionale de l'INSEE compétente pour sa région (adresses sur le site de l'INSEE www.insee.fr)

en joignant une copie des statuts de l’association et une copie de l’extrait paru au Journal Officiel (ou à défaut le récépissé de dépôt des statuts en préfecture).